

Références : - Décret n°2010-329 du 22 mars 2010  
- Décret n°2012-437 du 29 mars 2012  
- Décret n°2016-594 du 12 mai 2016

## 1/ AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE

### CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

### CONDITION D'AVANCEMENT DE GRADE

- **par la voie de l'examen professionnel**, les fonctionnaires :
  - ayant au moins atteint le **4<sup>ème</sup> échelon** du grade d'assistant d'enseignement artistique
  - et justifiant d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- **par la voie du choix** après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires :
  - ayant atteint **au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon** du grade d'assistant d'enseignement artistique
  - et justifiant d'au moins **5 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup> ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup>, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

## 2/ AVANCEMENT AU GRADE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE

### CONDITION DE CREATION DU GRADE

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

### CONDITION D'AVANCEMENT DE GRADE

- **par la voie de l'examen professionnel**, les fonctionnaires :
  - ayant **au moins 1 an dans le 5<sup>ème</sup> échelon** du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - et justifiant d'au moins **3 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- **par la voie du choix** après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires :
  - ayant atteint **au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon** du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe
  - et justifiant d'au moins **5 années de services effectifs** dans un corps, cadre ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup> ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1<sup>o</sup> ou du 2<sup>o</sup>, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.